

## **VERSION CONSULTATION DECEMBRE 2019**

### **CONTRAT DE PARTICIPATION**

ENTRE

..... dont le siège social est situé à ..... dont le  
numéro de TVA intracommunautaire est le ....., représentée par

....., .....

et

....., .....

Ci-après dénommé « Expéditeur Distribution »,

D'UNE PART,

ET

Creos Luxembourg S.A., entreprise intégrée de gaz naturel dans sa fonction de gestionnaire de réseau de transport, dont le siège social est à L-1248 Luxembourg, 59-61, rue de Bouillon et dont le numéro de TVA intracommunautaire est le LU10320554, représenté par

Ci-après dénommé « Gestionnaire du Réseau de Transport » ou « GRT »,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

## **CHAPITRE I : GENERALITES**

### **Article 1. DÉFINITIONS**

Les termes dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le glossaire du Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « Code de Distribution »).

### **Article 2. OBJET DU CONTRAT DE PARTICIPATION**

Par la signature du présent contrat, l'Expéditeur Distribution déclare avoir pris connaissance et accepté de se conformer aux principes et aux règles définis dans le Code de Distribution en sa qualité d'Expéditeur Distribution.

L'Expéditeur Distribution s'oblige en particulier à respecter les règles prévues dans le Code de Distribution relatives à la mise à disposition du Clearing des Formulaires de Répartition des Quantités.

Le GRT s'engage en particulier à l'égard de l'Expéditeur Distribution à effectuer ou à faire effectuer la répartition des quantités sur la Zone de Distribution conformément aux dispositions des chapitres 3 et 6 du Code de Distribution. Le GRT sous-traite au Clearing la répartition des quantités entre les Fournisseurs actifs sur la Zone de Distribution à travers un Contrat de Prestation de Service, mais reste directement engagé à l'égard de l'Expéditeur Distribution. Le GRT garantit l'exécution conforme au Code de Distribution des prestations sous-traitées.

Le document « Code de Distribution du Gaz Naturel au Grand-Duché de Luxembourg » fait partie intégrante du présent Contrat.

Ce contrat règle en plus les modalités à respecter en cas d'incapacité d'un Shipper sur le réseau de transport.

## **CHAPITRE II : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT – DUREE – FIN**

### **Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT DE PARTICIPATION**

Le présent Contrat de Participation entre en vigueur le ../.../..., ceci sans préjudice quant aux dispositions prévues à l'Article 4 ci-après.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 4. AUTORISATION DE FOURNITURE**

L'Expéditeur Distribution déclare être en possession d'une autorisation de fourniture conformément à la législation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

L'obtention d'une telle autorisation constitue une condition préalable à la prise d'effet du présent Contrat. Le retrait de l'autorisation de fourniture constitue un cas de résiliation du présent Contrat.

### **Article 5. RÉSILIATION DU CONTRAT DE PARTICIPATION**

- 5.1 L'Expéditeur Distribution peut demander, à tout moment, la résiliation du Contrat de Participation par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation du Contrat de Participation prend effet le premier jour du mois suivant la réception par le GRT de la notification de résiliation du Contrat de Participation si la notification a été reçue avant le 10 (dix) du mois. Dans le cas contraire, la résiliation prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la

réception par le GRT de la notification.

Le GRT doit confirmer à l'Expéditeur Distribution la résiliation ainsi que la date d'effet et adresser sans délai à l'ILR et à tous les GRD copies de son courrier de confirmation.

- 5.2 En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'Expéditeur Distribution à ses obligations au titre du Contrat et sans préjudice des cas de résiliation spécifiques prévus au Contrat, le GRT peut résilier unilatéralement le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avant la résiliation, l'Expéditeur Distribution sera mis en demeure par le GRT de remédier à ses manquements dans un délai raisonnable. Le GRT adressera sans délai à l'ILR et à tous les GRD copies de son courrier de mise en demeure.

La résiliation du Contrat de Participation prend effet le premier jour du mois suivant la réception par l'Expéditeur Distribution de la notification de résiliation du Contrat de Participation si la notification a été reçue avant le 10 (dix) du mois. Dans le cas contraire, la résiliation prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception par l'Expéditeur Distribution de la notification.

Le GRT adressera sans délai à l'ILR et à tous les GRD copies de son courrier de résiliation.

- 5.3 La résiliation du Contrat prend effet sans formalité judiciaire d'aucune sorte, et sans préjudice de l'application des clauses prévues au Contrat pour lesdits manquements.

### **CHAPITRE III : ENGAGEMENTS PARTICULIERS DES PARTIES**

#### **Article 6. ENGAGEMENT DU GRT : ATTRIBUTION D'UN IDENTIFIANT**

Le GRT s'engage à attribuer au Expéditeur Distribution un identifiant unique de Fournisseur, utilisé pour tous les échanges de données définies dans le Code de Distribution, dans un délai d'1 (une) semaine après la signature du présent Contrat.

Cette disposition n'est valable que si le GRT n'a pas déjà attribué un identifiant unique de Fournisseur au Expéditeur Distribution dans le cadre d'un autre contrat signé précédemment.

#### **Article 7. ENGAGEMENTS DE L'EXPÉDITEUR DISTRIBUTION**

L'Expéditeur Distribution doit s'abstenir de toute action ou comportement intentionnel qui porterait atteinte ou menacerait de porter atteinte à l'intégrité du modèle de gestion des flux dans la Zone de Distribution.

Le GRT est autorisé à résilier le présent Contrat d'un Expéditeur Distribution qui agit, se comporte, a agi ou s'est comporté sciemment en violation du paragraphe ci-dessus.

L'Expéditeur Distribution dont le Contrat de Participation a été résilié à l'initiative du GRT au titre du présent Article ne pourra plus prétendre pendant deux ans à la qualité d'Expéditeur Distribution.

## **CHAPITRE IV : COORDONNEES DES PARTIES ET DU CLEARING**

### **Article 8. COORDONNÉES DE L' EXPÉDITEUR DISTRIBUTION**

Les coordonnées de l'Expéditeur Distribution sont définies ci-dessous, respectivement pour l'envoi des Formulaires de Répartition des Quantités et pour les autres correspondances.

Toute mise à jour de ces données devra être effectuée conformément à l'Article 12 et à l'Article 16 alinéa 2 du présent Contrat.

#### **Formulaires de Répartition des Quantités**

Interlocuteurs :	.....
Adresse :	..... .....
Téléphone :	.....
Télécopie :	.....
Courrier électronique :	.....

#### **Autres correspondances**

Interlocuteurs :	.....
Adresse :	..... .....
Téléphone :	.....
Télécopie :	.....
Courrier électronique :	

### **Article 9. COORDONNÉES DU GRT**

Les coordonnées du GRT sont définies ci-dessous pour toutes les correspondances.

Toute mise à jour de ces données devra être effectuée conformément à l'Article 16 alinéa 2 du présent Contrat.

Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

## Article 10. COORDONNÉES DU CLEARING

Les coordonnées du Clearing sont définies ci-dessous pour toutes les correspondances.

Toute mise à jour de ces données devra être effectuée conformément à l'Article 16 alinéa 2 du présent Contrat.

Interlocuteur :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	

## **CHAPITRE V : INCAPACITE DE FOURNITURE**

### **Article 11. Facturation en cas d'incapacité de fourniture**

#### 11.1 Incapacité d'un Shipper impactant la Zone de Distribution

Si un Shipper se trouve dans l'incapacité de fournir l'Expéditeur Distribution, le GRT est en droit d'interrompre la fourniture de gaz naturel de l'Expéditeur Distribution.

Le Shipper est dans l'incapacité de fournir l'Expéditeur Distribution:

- si le Contrat d'équilibrage est suspendu, résilié ou inexistant, ou que le GRT a été informé par le Coordinateur d'Equilibre que le Shipper n'a pas respecté ses obligations de paiement, de solvabilité ou d'équilibre définies dans le Contrat d'Equilibrage, ou
- si le Contrat Cadre Fournisseur est suspendu, résilié ou inexistant ou si le Service d'Acheminement défini dans le Contrat Cadre Fournisseur a été suspendu.

Dans ce cas, le GRT informe immédiatement l'Expéditeur Distribution de cette incapacité et accorde à l'Expéditeur Distribution une période de dix (10) jours pour désigner un nouveau Shipper.

Pendant cette période, l'Expéditeur Distribution a le droit de continuer à fournir du gaz naturel sur le Réseau de Distribution. L'Expéditeur Distribution s'engage, en contrepartie, à payer au GRT le gaz mis à disposition par ce dernier au prix de revient (le prix de revient étant le prix d'achat réel des quantités approvisionnées sur le marché à travers des achats en bourse respectivement des OTC), à partir de l'information par ce dernier de l'incapacité du Shipper et jusqu'à la désignation effective du nouveau Shipper par l'Expéditeur Distribution, ou à défaut de désignation, jusqu'à la fin de l'approvisionnement en gaz naturel par le GRT au Point de Prélèvement.

L'Expéditeur Distribution s'engage, en contrepartie, à payer au GRD, à partir de l'information par le GRT de l'incapacité du Shipper et jusqu'à la désignation effective du nouveau Shipper par l'Expéditeur Distribution, ou à défaut de désignation, jusqu'à la fin

de l'approvisionnement en gaz naturel par le GRT au Point de Prélèvement le montant équivalent aux frais d'utilisation du Réseau de Distribution.

A défaut de la désignation d'un nouveau Shipper dans le délai précité, le GRT résilie le contrat de participation avec effet immédiat et informe les GRD qui procèdent à la déclaration de défaillance de l'Expéditeur Distribution conformément au règlement ILR sur les modalités de la fourniture du dernier recours en vigueur.

#### 11.2 Incapacité d'Expéditeur Distribution sur la Zone de Distribution

Au cas où l'Expéditeur Distribution se trouve en incapacité de fournir ses clients finaux, la fourniture du dernier recours sera déclenchée conformément au règlement ILR sur les modalités de la fourniture du dernier recours en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Code de Distribution.

## **CHAPITRE VI : MODIFICATIONS**

### **Article 12. MODIFICATION DES COORDONNÉES**

L'Expéditeur Distribution s'engage à notifier au GRT toute modification des coordonnées fournies par l'Expéditeur Distribution dans le présent Contrat de Participation au plus tard sept (7) jours calendriers avant la date d'effet de la modification des coordonnées.

### **Article 13. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS**

Le présent contrat est conclu intuitu personae; les droits et obligations afférents sont incessibles.

### **Article 14. RÉVISION DU CONTRAT**

14.1 Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties, à l'exception du « Code de Distribution ».

14.2 Le Code de Distribution faisant foi est la version la plus récente telle qu'approuvée par l'autorité compétente et publiée sur le site Internet de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ([www.ilr.lu](http://www.ilr.lu)). En cas de modification, la nouvelle version approuvée s'applique immédiatement.

14.3 Dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles susceptibles de s'appliquer au Contrat entreraient en vigueur pendant la période d'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

A cet égard, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

Dans le cas où une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les nouvelles dispositions soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résiliation du Contrat suivant les modalités prévues à l'Article 5 ci-avant.

## **CHAPITRE VII : FORCE MAJEURE**

### **Article 15. FORCE MAJEURE**

Constitue un cas de Force Majeure tout événement normalement imprévisible, extérieur à la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, et ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat.

Sont d'ores et déjà admis comme valant cas de Force Majeure, sans devoir remplir les critères énoncés à l'alinéa qui précède, les événements suivants :

- émeutes, guerre, les actes terroristes, les actes de vandalisme, les dégâts causés par les actes criminels et les menaces de même nature,
- le fait du prince, décisions d'autorité civiles ou militaires ou de tribunaux,
- incendie, inondation, tremblements de terre, tempêtes, cyclones,
- toute mise hors d'état des installations de gaz naturel (de transport, de stockage, d'acheminement, etc.) résultant notamment d'explosion, d'inondation ou manque d'eau, de rupture ou de fissures ou fuites de conduites, de manque de courant électrique, de bris de machine, d'accidents d'exploitation ou de matériel ou du fait de tiers, toute limitation, réduction, interruption ou tout défaut de l'approvisionnement de gaz naturel à l'entrée du réseau du GRD, indépendamment de la volonté de ce dernier, ayant un effet perturbateur sur la réalisation du service du transport et du service de l'acheminement.

La Partie invoquant un événement ou circonstance visé au présent article, doit en avertir l'autre Partie dans les meilleurs délais, lui préciser la nature de l'évènement, ses conséquences et sa durée probable. Les Parties se tiendront mutuellement informés autant que nécessaire au cours de l'évènement de Force Majeure.

Lorsque le GRT invoque à juste titre un événement de Force Majeure, il est délié de ses obligations au titre du Contrat pour la durée et dans la limite de ses effets sur ses obligations. Agissant en opérateur prudent et raisonnable, il prend toute mesure permettant de minimiser les effets de l'évènement ou de la circonstance visés au présent paragraphe et s'efforce d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat.

Lorsque l'Expéditeur Distribution invoque à juste titre un événement de Force Majeure et que cet événement entraîne une interruption de fourniture de plus de 24 (vingt-quatre) heures consécutives, l'Expéditeur Distribution est délié de ses obligations pour la durée déclarée en Force Majeure au-delà des 24 (vingt-quatre) heures consécutives.

La Partie invoquant la Force Majeure n'encourt aucune responsabilité et n'est tenue d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'autre Partie du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause exclusive la survenance d'un événement de Force Majeure, et qu'elle en a informé l'autre Partie dans les conditions énoncées ci-avant.

Dans l'hypothèse où la survenance d'un événement ou circonstance de Force Majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter ses obligations pour une durée supérieure à 1 (un) mois, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

## **CHAPITRE VIII : COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE**

### **Article 16. NOTIFICATIONS**

Toute notification doit être faite aux coordonnées précisées à l'Article 8, à l'Article 9 et à l'Article 10 du présent Contrat de Participation ou à toutes autres coordonnées spécifiées par une Partie à l'autre Partie.

Toute notification dont les modalités ne sont spécialement réglées ni par le Code de Distribution ni par le présent Contrat est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 17. CONFIDENTIALITÉ**

Sauf mention contraire expresse, prévue par le Contrat ou par un accord exprès des Parties ou par des dispositions législatives ou réglementaires, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis des tiers toute information relative à la préparation ou à l'exécution du Contrat.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- sont déjà dans le domaine public ;
- ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie au Contrat ayant divulgué l'information considérée ;
- doivent être communiquées à un tiers par l'effet d'un texte législatif ou réglementaire, d'une décision de justice, d'une décision émanant d'une autorité publique compétente ou du Code de Distribution ;
- sont communiquées aux conseils, aux réviseurs d'entreprises ou aux commissaires aux comptes respectifs des Parties, dans le respect des restrictions incombant aux entreprises intégrées de gaz naturel.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties pour la durée du Contrat et pour une période de 3 (trois) ans à compter de la date d'expiration du Contrat.

## **CHAPITRE IX : DIVERS**

### **Article 18. RÈGLEMENT DES DIFFERENDS**

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, dans un délai maximum d'1 (un) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Contrat.

Dans les cas prévus par la législation, l'Institut de Régulation Luxembourgeois peut être saisi par l'une des Parties en cas de différends.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges seront soumis à l'appréciation des juridictions matériellement compétentes siégeant sur le territoire du Luxembourg.

**Article 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES**

Le Contrat est soumis au droit luxembourgeois.

Quelle que soit la traduction qui puisse en être faite, signée ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à Strassen, le \_\_\_\_\_

Pour l'**Expéditeur Distribution** :

Pour le **GRT** :

Noms et qualités des représentants légaux : Noms et qualités des représentants légaux :

..... , .....

..... , .....

Signatures :

Signatures :